



# Droits de port dans la Circonscription du GPM-Guyane

TARIF N°5

2017

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017

# SOMMAIRE

<b>Section I – Redevance sur les Navires</b>	<b>3</b>
Article I	3
Article II	4
Article III	5
Article IV	5
Article V	6
Article VI	6
Article VII	6
<b>Section II – Redevance sur les Marchandises</b>	<b>7</b>
Article VIII	7
Article IX	11
Article X	13
Article XI	13
Article XII	13
<b>Section III – Redevance sur les Passagers</b>	<b>14</b>
Article XIII	14
<b>Section IV – Redevance de stationnement des Navires</b>	<b>14</b>
Article XIV	14
Article XV	15
Article XVI	16

## SECTION I : REDEVANCE SUR LES NAVIRES

### ARTICLE I

Il est perçu dans le port de DEGRAD DES CANNES sur tout navire de commerce, débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R. 5321-20 et suivants du Code des Transports, par application des taux indiqués, au tableau ci-dessous, en euros/m<sup>3</sup> (ou fraction de m<sup>3</sup>).

TYPE DE NAVIRES	MODE DE NAVIGATION			
	ENTREE		SORTIE	
	CABOTAGE	LONG COURS	CABOTAGE	LONG COURS
1. Paquebots	0,1892	0,2299	0,1892	0,2299
2. Navires transbordeurs	0,1892	0,2299	0,1892	0,2299
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,2704	0,3515	0,2704	0,2704
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2299	0,2299	0,2299	0,2299
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres que des hydrocarbures	0,6152	0,8079	0,2400	0,3819
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,5848	0,5848	0,6456	0,4123
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,4631	0,5341	0,4631	0,5341
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,1892	0,2299	0,1892	0,2299
9. Navires porte-conteneurs	0,4935	0,5341	0,1892	0,3819
10. Navires portes-barges	0,4935	0,5341	0,2299	0,3819
11. Aéroglisseurs	0,4631	0,5341	0,2299	0,3515
12. Hydroglisseurs	0,4631	0,5341	0,2299	0,3515
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,2299	0,2400	0,1183	0,1588

2°) La limite entre le cabotage national, le cabotage international et le long cours, est déterminée conformément aux arrêtés des 24 Avril 1942 et 29 novembre 1949 du secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

3°) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est plus élevé. Le type de navire et les réductions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le Port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement.

4°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de **0,1486€/m<sup>3</sup>**.

5°) Le minimum de perception est fixé à **193,1024€** par navire.

Le seuil de perception est fixé à **96,5646€** par navire.

## ARTICLE II

Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après:

Le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à **2/3**.....Réduction de **10%**

Rapport inférieur ou égal à **1/2**.....Réduction de **30%**

Rapport inférieur ou égal à **1/4**.....Réduction de **50%**

Rapport inférieur ou égal à **1/8**.....Réduction de **60%**

Rapport inférieur ou égal à **1/20**.....Réduction de **70%**

Rapport inférieur ou égal à **1/50**.....Réduction de **80%**

Rapport inférieur ou égal à **1/100**.....Réduction de **95%**

Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume **V** calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à **2/15**.....Réduction de **10%**

Rapport inférieur ou égal à **1/10**.....Réduction de **30%**

Rapport inférieur ou égal à **1/20**.....Réduction de **50%**

Rapport inférieur ou égal à **1/40**.....Réduction de **60%**

Rapport inférieur ou égal à **1/100**.....Réduction de **70%**

Rapport inférieur ou égal à **1/250**.....Réduction de **80%**

Rapport inférieur ou égal à **1/500**.....Réduction de **95%**

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

### **ARTICLE III**

#### **REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHES**

1°) Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur les navires font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile:

Du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> départ inclus.....	Pas de réduction
Du 4 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> départ inclus .....	Réduction de <b>10%</b>
Du 7 <sup>ème</sup> au 9 <sup>ème</sup> départ inclus .....	Réduction de <b>15%</b>
Du 10 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> départ inclus .....	Réduction de <b>20%</b>
Du 16 <sup>ème</sup> au 25 <sup>ème</sup> départ inclus .....	Réduction de <b>30%</b>
Du 26 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup> départ inclus .....	Réduction de <b>40%</b>
Au-delà du 50 <sup>ème</sup> départ .....	Réduction de <b>50%</b>

2°) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières fréquentant assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées en cours de l'année civile:

De la 1 <sup>ère</sup> à la 3 <sup>ème</sup> touchée incluse .....	Pas de réduction
De la 4 <sup>ème</sup> à la 6 <sup>ème</sup> touchée incluse .....	Réduction de <b>5%</b>
De la 7 <sup>ème</sup> à la 9 <sup>ème</sup> touchée incluse .....	Réduction de <b>10%</b>
De la 10 <sup>ème</sup> à la 15 <sup>ème</sup> touchée incluse .....	Réduction de <b>15%</b>
De la 16 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> touchée incluse .....	Réduction de <b>20%</b>
De la 26 <sup>ème</sup> à la 50 <sup>ème</sup> touchée incluse .....	Réduction de <b>25%</b>
Au-delà de la 50 <sup>ème</sup> touchée .....	Réduction de <b>30 %</b>

### **ARTICLE IV**

Non cumul des réductions (Décret n°2001- 566 du 29 juin 2001)

Les réductions prévues des articles 2 et 3 du présent tarif ne sont pas cumulables.

**ARTICLE V**  
**NAVIRES DE CROISIERE**

Les navires de croisière bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévus à l'article 1 du présent tarif de **20%**.

**ARTICLE VI**  
**LIAISON DE CARACTERE LOCAL AU SENS DE L'ARTICLE R. 5321-24 DU CODE DES TRANSPORTS**

Les navires assurant le service de la navigation côtière et desservant les ports de Guyane, sont soumis à une redevance d'un taux de 0,1183€/m<sup>3</sup> (ou fraction de m<sup>3</sup>).

**ARTICLE VII**  
**CAS D'EXEMPTION AU SENS DE L'ARTICLE R.5321-22 DU CODE DES TRANSPORTS**

La redevance sur les navires n'est pas applicable aux:

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs;
- Navires relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

## SECTION II : REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### ARTICLE VIII

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dégrad des Canes, une redevance déterminée par application des taux aux tableaux ci-après.

NST MARCHANDISES		DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS		
			DEBARQUE MENT	EMBARQUE MENT	TRANSBOR DEMENT
<b>I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)</b>					
Division Groupe	Catégorie, Sous-catégorie	Titre	DEBARQUE MENT	EMBARQUE MENT	TRANSBOR DEMENT
<b>01</b>	<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche</b>				
01.1		Céréales autres que maïs et blé	6,8484	3,3937	6,8484
01.1	01.11.1	Blé	0,6013	3,3937	0,6013
01.1	01.11.2	Maïs	2,0586	3,3937	2,0586
01.1	01.12.1	Riz	2,3032	2,3032	2,3032
01.2	01.13.51	Pommes de terre	6,8484	3,3937	6,8484
01.3	01.13.c	Betteraves à sucre	6,6141	3,3937	6,8484
01.4		Autres légumes frais et fruits frais	6,8484	3,3937	6,8484
01.4	01.11.7	Légumes secs	3,3937	2,0586	3,3937
01.5		Bois et liège	6,6141	2,6191	6,6171
01.7		Autres matières premières d'origine végétale	6,8484	3,3937	6,8484
01.7		Stimulant et épicerie	5,9720	3,4140	5,9720
01.7	01.11.9	Oléagineux	6,8484	0,6624	6,8484
01.7	01.28.2	Houblon	6,8484	3,3937	6,8484
01.9		Lait et produits laitiers	4,5656	3,3937	4,5656
01.A		Autres matières premières d'origine animale	6,8484	3,3937	6,8484
01.A	01.47.2	Oeufs	7,1543	3,5466	7,1543
01.B		Poissons, crustacés, coquillages	4,7593	3,5466	4,7593
<b>02</b>	<b>Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel</b>				
02.2		Pétrole brut	3,3937	0,3364	3,3937
02.2		Autres pierres, terres et minéraux	1,2332	0,3364	1,2332
<b>03</b>	<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium</b>				
03.1		Minerai de fer	3,3937	3,3937	3,3937
03.2		Minerai et déchets non ferreux	3,3937	3,3937	3,3937
03.3		Autres pierres, terres et minéraux	1,2332	0,3364	1,2332
03.3	08.91.1	Pyrites de fer non grillés	3,3937	0,6624	3,3937
03.3	08.91.1	Soufre	1,3757	3,3937	1,3248
03.4	08.93.1	Sel brut ou raffiné	3,3937	0,6624	3,3937
03.5		Autres pierres, terres et minéraux	1,2332	0,3364	1,2332
03.5		Sables, graviers, argiles, scories	1,3757	1,3757	1,3757
<b>04</b>	<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>				
04.1	10.11.1	Viandes fraîches ou congelées	5,9720	2,9656	5,9720

Division Groupe	Catégorie, Sous-catégorie	Titre	DEBARQUE MENT	EMBARQUE MENT	TRANSBOR DEMENT
04.1		Viandes périssables	6,8484	3,3937	6,8484
04.2		Poissons salés ou fumés	4,7593	3,5466	4,7593
04.2		Poissons périssables	6,8484	3,3937	6,8484
04.3		Autres fruits séchés ou déshydratés préparation de conserves de fruits	6,8484	3,3937	6,8484
04.3	10.39.1	Préparations de conserves à base de légumes, houblon	6,8484	3,3937	6,8484
04.4	10.42.1	Margarine saindoux	4,5656	3,1491	4,5656
04.5		Lait et produits laitiers	4,5656	3,3937	4,5656
04.6		Autres matières chimiques	3,3937	2,0586	3,3937
04.6		Malt et autres produits à base de céréales	3,3937	1,3757	3,3937
04.6		Farine, semoule, gruaux et céréales	2,0586	2,0586	2,0586
04.6	10.91.1 10.92.1	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	1,8241	0,6624	1,8241
04.7		Malt et autres produits à base de céréales	3,3937	1,3757	3,3937
04.7		Boissons alcoolisées ou non sauf 11.01.10	9,1414	2,6191	9,1414
04.7	11.01.10	Rhum	12,1784	3,0369	12,1784
04.8		Farine, semoule, gruaux et céréales	2,0586	2,0586	2,0586
04.8		Stimulant et épicerie	5,9720	3,4140	5,9720
04.8	10.81.1	Sucres bruts ou raffinés	6,8484	2,0586	6,8484
04.8	10.81.14	Mélasses	6,8484	0,3364	6,8484
<b>05</b>	<b>Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir</b>				
05		Matières textiles	6,8484	3,3937	6,8484
05		Cuir, textiles, habillement	7,0115	3,4854	7,0115
<b>06</b>	<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</b>				
06.1		Bois et liège	6,6141	2,6191	6,6171
06.2		Articles manufacturés divers	7,3274	0,6725	7,3274
06.2		Articles métalliques	7,3274	3,6280	7,3274
06.2	17.11.1	Cellulose et déchets	0,6624	0,6624	0,6624
<b>07</b>	<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>				
07.1		Combustibles minéraux solides	0,6624	0,6624	0,6624
07.1		Produits carbochimiques	0,6624	2,0586	0,6624
07.2	19.20.2	Essence de pétrole, pétrole lampant, kérosène, carburateurs, white spirit	4,8510	4,8510	4,8510
07.2	19.20.2	Gasoil, Fuel-oil, légers et domestiques	2,7312	3,3835	2,7312
07.2	19.20.2	Fuel-oil lourd	2,1402	2,1402	2,1504
07.3		Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	4,6166	4,8510	4,6166
07.4	19.20.41	Dérivés non énergétiques	3,5466	4,8510	3,5466
<b>08</b>	<b>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires</b>				
08.1		Produits chimiques de base	0,6624	2,0586	0,6624



Division Groupe	Catégorie, Sous-catégorie	Titre	DEBARQUE MENT	EMBARQUE MENT	TRANSBOR DEMENT
08.1	20.13.6	Autres matières chimiques	3,3937	2,0586	3,3937
08.1	20.13.67	Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux	3,3937	3,3937	3,3937
08.2		Autres matières chimiques	3,3937	2,0586	3,3937
08.2		Produits chimiques de base	0,6624	2,0586	0,6624
08.2	20.14.1	Dérivés non énergétiques	3,5466	4,8510	3,5466
08.3		Produits chimiques de base	0,6624	2,0586	0,6624
08.3	20.15.7	Engrais manufacturés	0,6624	0,3364	0,6624
08.3	20.15.8	Engrais naturels	0,6624	0,3364	0,6624
08.5		Autres matières chimiques	3,3937	2,0586	3,3937
08.5		Produits chimiques de base	0,6624	2,0586	0,6624
08.6	22.21.29	Tubes, tuyaux, moulages	1,3757	1,3757	1,3757
<b>09</b>	<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>				
09.1		Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine / autres articles minéraux manufacturés	3,4854	2,1402	3,4854
09.1		Autres matériaux de construction manufacturés	1,0191	0,6624	1,0191
09.1	22.21.29	Tubes, tuyaux, moulages	1,3757	1,3757	1,3757
09.2		Autres pierres, terres et minéraux	1,2332	0,3364	1,2332
09.2		Ciment, chaux et plâtre	1,0191	0,6624	1,0191
09.3		Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine / autres articles minéraux manufacturés	3,4854	2,1402	3,4854
09.3		Autres matériaux de construction manufacturés	1,0191	0,6624	1,0191
09.3		Autres pierres, terres et minéraux	1,2332	0,3364	1,2332
<b>10</b>	<b>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>				
10.1		Fontes et aciers bruts	1,3757	1,3757	1,3757
10.1		Tôles, feuillards et bandes en acier	1,3757	1,3757	1,3757
10.1		Demi produits sidérurgiques laminés, produits sidérurgiques laminés CECA	1,3757	1,3757	1,3757
10.1	24.10.14	Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux	3,3937	3,3937	3,3937
10.2		Tôles, feuillards et bandes en acier	1,3757	1,3757	1,3757
10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	3,3937	3,3937	3,3937
10.2	24.42.12	Alumine	0,6624	2,0586	0,6624
10.3	22.21.29	Tubes, tuyaux, moulages	1,3757	1,3757	1,3757
10.4		Métaux non ferreux et produits dérivés	3,3937	3,3937	3,3937
10.5		Articles métalliques	7,3274	3,6280	7,3274
10.5		Métaux non ferreux et produits dérivés	3,3937	3,3937	3,3937
10.5		Transactions spéciales	7,3274	7,3274	7,3274
10.5		Véhicules et matériels de transport autres que ceux taxés à l'unité	7,3274	7,3274	7,3274
<b>11</b>	<b>Machines et matériel n. c. a*, machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horlogerie</b>				
11.1 à 11.8		Articles métalliques	7,3274	3,6280	7,3274
11.1		Tracteurs, machines et appareillages agricoles	7,0115	3,4854	7,0115
11.7		Articles manufacturés divers	7,3274	0,6725	7,3274
11.8		Articles manufacturés divers	7,3274	0,6725	7,3274

Division Groupe	Catégorie, Sous-catégorie	Titre	DEBARQUE MENT	EMBARQUE MENT	TRANSBOR DEMENT
11.8		Véhicules et matériels de transport autres que ceux taxés à l'unité	7,3274	7,3274	7,3274
<b>12</b>	<b>Matériel de transport</b>				
12.1		Articles métalliques	7,3274	3,6280	7,3274
12.1		Véhicules et matériels de transport autres que ceux taxés à l'unité	7,3274	7,3274	7,3274
12.2		Articles métalliques	7,3274	3,6280	7,3274
12.2		Véhicules et matériels de transport autres que ceux taxés à l'unité	7,3274	7,3274	7,3274
<b>13</b>	<b>Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.</b>				
13.2		Articles manufacturés divers	7,3274	0,6725	7,3274
<b>14</b>	<b>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</b>				
14.2		Autres matières chimiques	3,3937	2,0586	3,3937
14.2		Autres pierres, terres et minéraux	1,2332	0,3364	1,2332
14.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	3,3937	3,3937	3,3937
14.2		Produits chimiques de base	0,6624	2,0586	0,6624
14.2		Véhicules et matériels de transport autres que ceux taxés à l'unité	7,3274	7,3274	7,3274
14.2	38.12.25	Huiles usagées	2,1402	2,1402	2,1504
14.2	38.32.31	Verre	2,1197	0,6725	2,1197
14.2	38.11.52	Cellulose et déchets	0,6624	0,6624	0,6624
14.2	38.11.58	Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux	3,3937	3,3937	3,3937
<b>19</b>	<b>Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16.</b>				
19.1		Transactions spéciales	7,3274	7,3274	7,3274

\*n. c. a. : non classé ailleurs.

NST MARCHANDISES		DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS		
			DEBARQUE MENT	EMBARQUE MENT	TRANSBOR DEMENT
<b>II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros et par unité)</b>					
Division Groupe	Catégorie, Sous-catégorie	Titre	DEBARQUE MENT	EMBARQUE MENT	TRANSBOR DEMENT
<b>01</b>	<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produit de la pêche</b>				
01.8		<b>Animaux vivants Redevance à l'unité (en euros)</b>			
		Animaux vivants - d'un poids < à 10kg	0,1528	0,1528	0,1528
		Animaux vivants - d'un poids ≥ à 10kg et < à 100kg	0,2241	0,2241	0,2241
		Animaux vivants - d'un poids ≥ à 100kg	6,2267	6,2267	6,2267
<b>12</b>	<b>Matériel de transport</b>				
<b>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</b>					
12.1 12.2		Véhicules à deux roues	4,0662	4,0662	4,0662
		Véhicules de tourisme	54,1965	54,1965	54,1965
		Autocars	94,9101	94,9101	94,9101
		Camions d'un poids total vide ≥ à 5 tonnes (1)	94,9101	94,9101	94,9101
		Camions d'un poids total vide < à 5 tonnes (1)	92,5967	92,5967	92,5967
		Remorques ou semi remorques chargés d'un poids total à vide ≥ 5 tonnes (1)	39,7148	39,7148	39,7148
		Remorque ou semi remorques chargés d'un poids total à vide < à 5 tonnes (1)	26,3441	26,3441	26,3441
<b>III – CONTENEURS PLEINS (1)</b>					
		D'une longueur maxi de 6 mètres (standard 20') ou inférieure	41,1314	41,1314	41,1314
		D'une longueur maxi de 12 mètres (standard 40') – (et > 6m)	103,3383	103,3383	103,3383
(1) Les marchandises transportées sont tarifées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.					

Les produits de la pêche acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes.

### ARTICLE IX CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DES TABLEAUX DES PAGES 7 A 10

**1°)** Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I - REDEVANCE AU POIDS BRUT -, sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie:

**a)** Elles sont liquidées:

- A la tonne lorsque le poids est supérieur à **900kg**.
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à **900kg**.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

*Exemple : 910 kilogrammes sont arrondis à 1 tonne ; 1,12 tonne est arrondi à 1,2 tonne.*

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

**b)** Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

**2°)** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée.

Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**3°)** Le minimum de perception est fixé à **3,5214€** par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à **1,7557€** par déclaration.

## ARTICLE X

1°) Les marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger:

- sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de **20 %** par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier:

- sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de **20 %** par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

## ARTICLE XI

### TARIFS PARTICULIERS APPLICABLES AUX LIAISONS DE CARACTERE LOCAL AU SENS DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE R.5321-32 DU CODE DES TRANSPORTS.

Les marchandises transportées par les navires qui assurent le service de la navigation côtière et qui desservent les **Ports de Guyane** sont soumises à une redevance d'un taux de **0,2826€** par tonne.

## ARTICLE XII

### CAS D'EXEMPTION AU SENS DE L'ARTICLE R.5321-33 DU CODE DES TRANSPORTS.

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour:

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de services des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage;
- les bagages accompagnant les passagers;
- les tares des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

## SECTION III : REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ARTICLE XIII

#### CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R.5321-34 ET SUIVANTS DU CODE DES TRANSPORTS.

1°) La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans le port du Dégrad des Cannes. Cette redevance, à la charge de l'armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,1381€** par passager.

2°) La redevance sur les passagers n'est pas applicable:

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans;
- Aux militaires voyageant en formations constituées;
- Au personnel de bord;
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord;
- Aux passagers embarquant ou débarquant des navires qui assurent le service de la navigation côtière et qui desservent les ports de Guyane.

## SECTION IV : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

### ARTICLE XIV

1°) Les navires ou engins flottants assimilés autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port de **DEGRAD-des-CANNES** dépasse une durée de **3** jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros, par m<sup>3</sup>(ou fraction de m<sup>3</sup>) et par jour au-delà de la période de franchise.

FRACTION DE TONNAGE	EUROS
Les 5 000 premiers m <sup>3</sup>	0,1892
De 5001 m <sup>3</sup> à 10 000 m <sup>3</sup>	0,1487
De 10 001 m <sup>3</sup> à 20 000 m <sup>3</sup>	0,0574
A partir de 20 001 m <sup>3</sup>	0,0574

**2°)** Pour les navires effectuant dans le Port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

Ces usages locaux sont définis comme suit:

**2-1** Tous les navires bénéficieront d'un délai de **2 jours** pour tenir compte des contraintes hydrographiques imposées aux mouvements des navires.

**2-2** Les navires chargeant des grumes à l'exportation, bénéficieront de délais supplémentaires calculés comme suit:

- 2 jours supplémentaires pour le chargement de lots entre 500 et 2 000 tonnes.
- 4 jours supplémentaires pour le chargement de lots dépassant 2 000 tonnes

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

**3°)** Pour les navires ayant un Port de Guyane Français comme Port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise portée à 10 jours.

**4°)** La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

**5°)** Sont exonérés de redevance de stationnement:

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat
- les navires affectés au Pilotage et au remorquage qui ont des ports de Guyane Français pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière,
- les bâtiments destinés à la protection de l'environnement.

**6°)** Le minimum de perception est de **48.2755€** par navire

Le seuil de perception est de **24.1258€** par navire

**7°)** Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## ARTICLE XV

**1°)** Les navires de pêche dont le séjour dans le Port de DEGRAD-des-CANNES dépasse une durée de **3** jours, sont soumis à une redevance sur le stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des Transports, dont

le taux est de **0,0574€** par m<sup>3</sup>(ou fraction de m<sup>3</sup>) et par jour au-delà de la période de franchise. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des Ports de pêche.

**2°)** La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

**3°)** Pour les navires ayant le Port de DEGRAD-des-CANNES comme Port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50%.

**4°)** La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

**5°)** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **48.2754€** par navire, le seuil de perception est fixé à **24.1258 €** par navire.

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

#### **ARTICLE XVI**

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.5321-9 du Code des Transports.

**oOo**